

SÉANCE DU

29 septembre 2014

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 40

OBJET

**Adoption du Règlement
intérieur du Conseil
communautaire**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Président de la communauté de
communes « Saint-Germain, Seine et
Forêts »
atteste que le présent document
a été publié le
par voie d'affichages *6/10/2014*
notifié le
transmis en sous-préfecture
le *3/10/2014*
et qu'il est donc exécutoire.

Le *6/10/2014*

Le Président

Jean-Yves PERROT



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« SAINT-GERMAIN, SEINE ET FORÊTS »

L'an deux mille quatorze, le 29 septembre à 20h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Saint-Germain, Seine et Forêts », dûment convoqué le 17 septembre 2014, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves Perrot.

Étaient présents : Monsieur Samuel Benoudiz, Monsieur François Alzina, Monsieur Pierre Morange, Madame Caroline Doucet, Monsieur Jean-Yves Bouhourd, Madame Florence Genouville, Monsieur Daniel Level, Madame Elisabeth Guyard, Monsieur Pierre-François Viard, Madame Florence Esnault, Monsieur André Vanhollebeke, Madame Brigitte Morvant, Monsieur Bernard Dumortier, Monsieur Benoît Burgaud, Madame Noella Arnaudo, Monsieur Jean-Yves Perrot, Monsieur Laurent Ribault, Madame Alexandra Duhaze, Monsieur Jean-Noël Amadeï, Madame Laurence Bernard, Monsieur Jacques Chesnais, Madame Frédérique Miot, Monsieur Pascal Simonnet, Madame Reine Airaudo, Madame Marcelle Gorgues, Monsieur François Roussel-Devaux, Monsieur Gilbert Audurier, Madame Sylvie Habert-Dupuis, Madame Marta de Cidrac, Madame Mary-Claude Boutin, Madame Agnès Cerighelli, Monsieur Pascal Levêque, Monsieur Arnaud Péricard, Madame Isabelle Richard, Monsieur Maurice Solignac, Madame Anne Gommier, Monsieur Philippe Pivert.

Avaient donné procuration :

Monsieur Emmanuel Lamy, pouvoir à Madame Marta de Cidrac
Monsieur Alain Toret, pouvoir à Madame Laurence Bernard,
Madame Marie-Claude Mege, pouvoir à Monsieur Samuel Benoudiz

Étaient absents :

Secrétaire de séance :

Madame Laurence Bernard

N° DE DOSSIER : 2014-09-D03

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur Lamy

Mesdames, Messieurs,

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les dispositions relatives aux conseils municipaux sont applicables aux EPCI.

A ce titre, et conformément à l'article L.2121-8 dudit code, les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent établir un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Un projet de règlement a été soumis aux Maires des dix communes qui a conduit au document joint en annexe de la présente délibération.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir approuver ce document.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-8,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'adopter un règlement intérieur dans les 6 mois suivants son installation,

Considérant l'installation du conseil communautaire suite au dernier renouvellement des conseils municipaux et la désignation au suffrage universel direct des conseillers communautaires le 10 avril 2014,

Après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**,

Article unique : **APPROUVE** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,
Le Président,



Jean-Yves PERROT

SAINT-GERMAIN

Seine & forêts

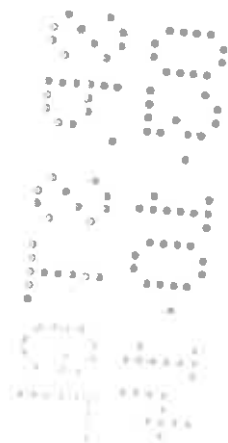
**Règlement Intérieur
du Conseil communautaire de la
Communauté de communes
Saint-Germain Seine et Forêts**

12 septembre 2014

Préambule

En application de l'article 5211-1 du CGCT, les conseils communautaires comprenant au moins une commune de 3500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du Conseil communautaire	4
Article 1 : Convocations	4
Article 2 : Périodicité des séances.....	4
Article 3 : Lieu de Réunion	4
Article 4 : Ordre du jour	4
CHAPITRE II : Commissions	5
Article 5 : Principe	5
Article 6 : Les commissions permanentes	5
Article 7 : Les commissions spéciales	6
CHAPITRE III : Séances du Conseil communautaire	7
Article 8 : Présidence	7
Article 9 : Quorum	7
Article 10: Mandats	7
Article 11 : Secrétariat de séance.....	8
Article 12 : Présence de l'administration communautaire	8
Article 13 : Présence du public.....	8
Article 14 : Enregistrement des débats.....	8
Article 15 : Huis clos.....	8
Article 16 : Police de l'assemblée.....	9
CHAPITRE IV : Débats, votes des délibérations, comptes-rendus et procès verbaux	10
Article 17 : Déroulement de la séance.....	10
Article 18 : Compte-rendu des décisions	10
Article 19 : Organisation des débats.....	11
Article 20 : Questions orales :	11
Article 21 : Amendements et vœux	11
Article 22 : Modalités de vote des délibérations.....	12
Article 23 : Débat d'orientation budgétaire.....	12
Article 24 : Procès-verbaux	13
Article 25 : Comptes rendus	13
Article 26 : Durée du présent règlement.....	13

CHAPITRE I : Réunions du Conseil communautaire

Article 1 : Convocations

Le Conseil communautaire est convoqué par le président. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, un Vice-président dans l'ordre des nominations peut convoquer le Conseil communautaire.

La convocation est adressée par écrit, au domicile des Conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi aux membres de ces assemblées peut également être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée confirmée par leur soin auprès de l'administration de la Communauté, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un rapport sur les affaires soumises à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

Article 3 : Lieu de Réunion

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté. A défaut, il peut exceptionnellement se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire de la communauté.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président après délibération du bureau communautaire.

Il est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence constatée par un vote, le Président peut ajouter à l'ordre du jour du Conseil communautaire des projets de délibération qui ne figurent pas sur la convocation adressée aux conseillers.

CHAPITRE II : Commissions

Article 5 : Principe

Le Conseil communautaire peut décider de former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Article 6 : Les commissions permanentes

Les commissions permanentes sont chargées de l'examen préalable des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Elles émettent de simples avis.

Trois commissions permanentes ont été créées par les conseils communautaires du 10 avril et du 8 juillet 2014 :

1^{ère} commission : finances, administration générale, ressources humaines et assainissement

2^{ème} commission : aménagement de l'espace, transports, habitat et environnement

3^{ème} commission : développement économique, tourisme et établissements culturels et sportifs

Article 6-1 : Composition

Le Président préside de droit chaque commission. Il peut déléguer cette présidence aux Vice-présidents. Les Vice-présidents, membres de droit, sont répartis au sein des commissions selon leur délégation.

Tous les conseillers communautaires sont membres d'au moins une commission. Ils sont élus au sein des commissions par liste au scrutin proportionnel pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

En outre, un conseiller municipal par ville et par commission est désigné par le Maire de chaque ville, afin d'associer plus largement les élus municipaux à la vie communautaire.

Le Président de la commission peut convier en tant qu'experts d'autres conseillers municipaux des communes membres, sur proposition du Maire de la commune concernée.

Article 6-2 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

Conformément à l'article L.2143-3 du CGCT, il est créé une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Article 6-3 : Convocation

Chaque commission communautaire est convoquée par le Président ou par le Vice-président concerné.

La convocation comprend l'ordre du jour.

Cette dernière est transmise à l'ensemble des membres de la Commission, trois jours calendaires au moins avant la séance de travail.

En cas d'urgence, les Commissions peuvent être convoquées dans un délai de 24h au moins. Cette convocation écrite est transmise à l'adresse délivrée par chaque commissaire. Il peut s'agir d'une adresse électronique.

Pour les commissaires conseillers municipaux, désignés par les Maires des communes membres, la convocation pourra utilement être remise au Maire de la Ville concernée qui se chargera de sa retransmission immédiate à l'intéressé(e).

Des questions diverses peuvent venir en sus de l'ordre du jour.

Article 6-4 : Compétences

Les commissions communautaires instruisent les affaires inscrites par le Président à l'ordre du jour du Conseil communautaire le plus proche. Le Président peut également soumettre aux commissions, toute autre question d'intérêt communautaire.

Les Commissions ont un rôle exclusivement consultatif. Elles émettent un avis sur les affaires qui leur sont soumises.

Article 6-5 : Séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par les services de la Communauté sous le contrôle du Président. La police de la séance est assurée par le Président de la commission.

Les services concernés assistent de plein droit aux séances des commissions.

Les commissions se réunissent sans conditions de quorum.

Le Président de la commission veille à la sérénité des débats qu'il organise. Lors de chaque séance, le Président de la commission donne la parole aux intervenants qu'il désigne.

A l'issue des présentations, chaque membre peut formuler des observations et poser des questions. Au besoin, des compléments de réponse peuvent être délivrés hors séance.

Article 6-6 : Compte-rendu de séance

Un compte rendu succinct de chaque commission est établi après chaque réunion et communiqué dans un délai raisonnable à l'attention des membres de la commission. Ce rapport est adressé aux communes membres de l'EPCI.

Article 7 : Les commissions spéciales

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil communautaire peut décider à la majorité, la constitution d'une commission spéciale, dont il détermine la composition, l'étendue des compétences et les attributions.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

CHAPITRE III : Séances du Conseil communautaire

Article 8 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de l' EPCI.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un des Vice-présidents pris dans l'ordre de nomination.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de l'installation du Conseil communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Dans les séances où le Compte Administratif de l'EPCI est soumis au vote, le Conseil communautaire élit un Président de séance. Le Président de l'EPCI doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Lorsque le débat est déjà engagé, le départ d'un ou plusieurs Conseillers communautaires avant le vote n'affecte pas la validité de la délibération.

Article 10: Mandats

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit en informer le Président.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, Le Président propose au Conseil communautaire de nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, le bon déroulement des scrutins, la contestation des votes. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Présence de l'administration communautaire

Le Président et le secrétaire de séance sont assistés par le personnel administratif chargé des assemblées.

Tout autre membre de l'administration communautaire désigné par le Président peuvent siéger à ses côtés.

Ce personnel ne prend la parole que sur invitation expresse du Président et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 13 : Présence du public

Le public est informé de la convocation du Conseil communautaire par voie d'affichage au siège de la Communauté ainsi que dans les mairies des communes membres de la Communauté.

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques sous réserve des dispositions de l'article 15.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence.

Article 14 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être enregistrées par tout moyen choisi par le Président. Elles donnent lieu à un procès-verbal communicable dans les conditions de droit commun.

Les séances ou partie de séance à huis clos ne sont pas enregistrées.

Article 15 : Huis clos

A la demande du Président de séance ou d'au moins trois membres, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos en début ou en cours de séance.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les personnels de l'administration présents à la demande du Président peuvent être autorisés à rester. Ils demeurent soumis au devoir de réserve.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il est gardien de l'ordre public et de la sérénité des débats.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil communautaire font l'objet de deux types de sanctions :

- le rappel à l'ordre.
- l'expulsion

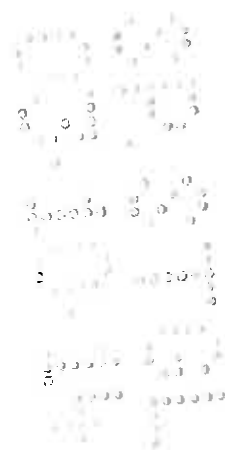
Est rappelé à l'ordre tout membre du Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que se soit. Une inscription au procès verbal sera effectuée, pour tout membre du Conseil qui dans la même séance s'est déjà vu rappeler une première fois à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois lors d'une même séance, le Conseil communautaire peut, sur proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le Conseil se prononce à main levée sans débat.

Si le conseiller communautaire interdit de parole persiste à troubler gravement les travaux de l'assemblée, le Président peut procéder à une suspension de séance.

L'expulsion du conseiller peut être ordonnée à main levée pour le reste de la séance.



CHAPITRE IV : Débats, votes des délibérations, comptes-rendus et procès verbaux

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil communautaire de valider sa proposition de nomination d'un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ; seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au Conseil communautaire des questions diverses. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Le Président peut également proposer à la ou aux commissions permanentes compétentes d'adopter sans débat les dossiers techniques relevant de la gestion administrative de la communauté. Si la ou les commissions permanentes en sont d'accord et si aucune objection n'est soulevée lors du Conseil communautaire, les dossiers techniques peuvent être votés sans débat.

Il peut décider des suspensions de séance. Il en fixe la durée.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil communautaire.

Il met fin aux débats.

Article 18 : Compte-rendu des décisions

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et un compte-rendu succinct est joint à la convocation du Conseil communautaire.

Ces décisions ne sont pas soumises à débat. Des précisions pourront toutefois être apportées en séance par le Président à la demande des conseillers communautaires.

Article 19 : Organisation des débats

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre de leur demande. Ils ne doivent s'adresser qu'au Président ou au Conseil tout entier.

Les prises de parole doivent être claires et concises et tenir dans un temps raisonnable au regard de l'importance du sujet.

Le président peut retirer la parole à un membre du Conseil communautaire qui pratique une obstruction ou une prise de parole trop longue. Il en est de même lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles.

Le Président peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 16.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de demande de rappel au règlement d'un conseiller communautaire, sauf si le scrutin est ouvert.

Article 20 : Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales portent sur des sujets ayant un intérêt communautaire.

Elles sont abordées en séance après épuisement des autres points de l'ordre du jour.

Elles ne donnent pas lieu à débats.

Le texte des questions est adressé au Président deux jours francs ouvrés au moins avant la date de la séance du Conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception. Le Président communique la question au Maire de la commune à laquelle appartient le conseiller intervenant.

Le Président ou le Vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers.

Article 21 : Amendements et vœux

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président et transmis par voie postale ou électronique au plus tard 48 heures avant la séance.

Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Modalités de vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode ordinaire est le vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président.

Le décompte des votes s'effectue de la façon suivante : pour, contre, abstention.

Le vote à lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents ; dans ce cas le registre des délibérations et le procès-verbal de la séance comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote doit avoir lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, le Conseil communautaire vote au scrutin secret.

Toutefois, pour ces cas, et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Président fait procéder aux opérations de vote et annonce le résultat du scrutin.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise en faveur du candidat le plus âgé.

Si une seule candidature ou une seule liste a été déposée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Lorsqu'il y a partage égal des voix lors d'un scrutin public, la voix du Président de la séance est prépondérante. Si le Président s'abstient, la proposition mise aux voix est rejetée (art. L.2121-20 CGCT).

Lorsqu'il y a partage égal des voix au scrutin secret, la proposition mise aux voix est rejetée.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté.

La convocation relative à l'examen de ce point est accompagnée d'un rapport du vice-président concerné précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Il est également accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il ne donne pas lieu à un vote.

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

La signature des conseillers communautaires est apposée sur une liste d'émargements figurant sur le registre des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est rendu public dans la huitaine au siège de la communauté.

Un exemplaire est également transmis à chaque ville membre de la communauté.

Article 26 : Durée du présent règlement

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat communautaire en cours.



